

PROCES VERBAL
COMMUNE NOUVELLE D'AVERNES
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AVRIL 2022

L'an 2022, le 26 du mois d'Avril, les membres du Conseil Municipal de la commune nouvelle d'Avernes, légalement convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de Madame Chrystelle NOBLIA, Maire.

Présents : Ahcène CHIBANI, Dalila AÏTOUSSEKRI, Christine BESSODES, Mireille CAILLIE, Jean-Marie DUMOUCÉL, Fanny LE DUC, Michel MATHON, Véronique MATHON, Stéphane NEGRERIE, Chrystelle NOBLIA, Frédéric PONSOLLE, Sandrine POULAIN-DUVAL, Patrick VACHER.

Absents excusés : Laurent MOUSTIN donne pouvoir à Fanny LE DUC, Bruno PEAN donne pouvoir à Patrick VACHER.

Dalila AÏTOUSSEKRI a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 21 avril 2022

Date d’Affichage : 21 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Représentés : 02

Votants : 15

Début de séance : 20h10

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité l'ordre du jour présenté par Madame le Maire.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 22 MARS 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Délibération N° 2022 – 13

Objet : AVIS du Conseil Municipal d'AVERNES sur le dossier de demande d'enregistrement d'une Installation de MÉTHANISATION Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de TESSANCOURT SUR AUBETTE et sur le PLAN D'ÉPANDAGE associé

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Par arrêté préfectoral du 24 février 2022 de Monsieur le Préfet des Yvelines, une consultation du public a été organisée du 18 mars au 14 avril 2022, concernant le plan d'épandage sur la commune d'Avernes (95450), de digestats issus d'une unité de méthanisation située à Tessancourt-sur-Aubette (78).

Le conseil municipal d'Avernes, après avoir pris connaissance du dossier, **regrette tout d'abord de ne pas avoir été associé dès les phases en amont du projet**, dont l'impact ne se limite pas uniquement à l'épandage de digestats. En effet, ce projet industriel privé installé sur un département autre que celui de la commune aurait **des conséquences pour tous les administrés de la commune et sur toutes les personnes** circulant dans le périmètre du site et de son plan d'épandage.

Par délibération en date du 22 mars 2022, le Conseil Municipal a déjà fait part de ses **vives inquiétudes sur les projets de méthanisation dans le Vexin** et a demandé aux Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines de **lancer des études indépendantes par les services de l'État** offrant, par des réponses détaillées, toute garantie aux populations concernées par ces projets.

Après étude et analyse approfondies du dossier, divers sujets d'interrogations et d'inquiétudes demeurent, et sont listés ci-dessous.

- Le titre de l'avis de consultation du public indiquait « AVIS de CONSULTATION DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE TESSANCOURT SUR AUBETTE » laissant croire aux habitants d'Avernes que la consultation concernait uniquement la commune de Tessancourt-sur-Aubette
- L'avis du maire de la commune de Tessancourt-Sur-Aubette est absent du document, bien que, dans la PJ n°9- 'Avis du maire sur la remise en état du site', page 92, figure la phrase « *L'avis du maire ainsi*

que ce courrier se trouvent ci-après. ». Renseignement pris, le Maire et le Conseil Municipal de Tessancourt-sur-Aubette ont émis un avis DÉFAVORABLE au projet situé sur sa Commune.

- La commune d'Avernes est concernée par le plan d'épandage uniquement pour 2 parcelles représentant 3.91 ha, sur les 97.22 ha de l'exploitant porteur de projet, représentant ainsi 4% son exploitation et 0.41% des 950.91 ha de la SMD Totale des exploitations du projet (Surface Mise à Disposition par la totalité des exploitations pour le plan d'épandage). Les parcelles sont situées à une extrémité opposée du site de méthanisation et sont complètement isolées du reste du plan d'épandage. De plus ces deux parcelles sont absentes du plan de trafic routier présenté dans les documents.
Ces parcelles représentent donc une part anecdotique dans le projet de méthanisation et du plan d'épandage mais ont des conséquences importantes pour les 860 avernois.
- Page 114 paragraphe '10.3-Mesures mises en place' il est écrit « *Les parcelles concernées sont déjà des parcelles exploitées, avec un passage de véhicules agricoles pour le travail et l'épandage* ». Ces données sont inexactes en ce qui concerne les parcelles situées sur la Commune d'Avernes (MEE23 parcelles ZI 32 et ZI 34). Ces parcelles sont **en jachère ou non cultivées depuis plus de 20 ans**. Nous nous interrogeons sur leur changement de destination et la remise en culture. D'autant plus que ces **parcelles sont mitoyennes avec les fonds de jardin de plus de dix maisons et à 30 mètres des premières habitations**.
Les vents dominants de Sud-Ouest apporteraient des **nuisances en termes d'odeurs, de pollution, de bruit dans une grande partie du village** venant rompre brutalement avec une tranquillité datant de plus de 20 ans.
- Ces parcelles sont classées dans le PLU d'Avernes approuvé en février 2020 comme étant
 - dans l'axe de ruissellement des eaux pluviales et
 - dans l'enveloppe d'alerte de zones humides.

Cf Annexe n°1 jointe

Tout changement dans le mode de culture ou tout ajout de produits sur ces parcelles, y compris de digestats, viendraient **impacter et perturber l'écosystème de cette zone et de toute la partie aval sur le trajet des eaux de ruissellement**.

- Par ailleurs ces parcelles se situent à proximité de la source de la Douée (moins de 400mètres) qui alimente 11 communes en eau potable. **Il est capital de protéger ce captage d'eau et de garantir la qualité de la ressource en eau souterraine**.
- En conséquence des différents points vus précédemment, la situation des parcelles en zone humide, dans l'axe de ruissellement des eaux pluviales, la proximité avec la Source d'eau potable, la mitoyenneté des parcelles avec les habitations, sont autant de nuisances certaines accentuées par la prédominance de l'épandage de digestat liquide et de ses techniques spécifiques d'application. **Or aucune étude spécifique à ces parcelles (ZI 32 et ZI 34) n'est présentée dans les documents du projet**. Le Conseil Municipal émet des réserves sur le devenir de ces écosystèmes et sur le maintien des trames verte et bleue.
- **L'augmentation du trafic routier** pour le transport des digestats solides et liquides avec des camions citerne et des semi-remorques de 30 tonnes vers les parcelles concernées sera de nature à provoquer de fait **des nuisances pour les habitants ainsi qu'une forte dégradation des voies**. La situation géographique des parcelles par rapport au site de méthanisation ajouterait un nouveau trafic routier en entrée Sud du village, afin d'accéder à une surface agricole non cultivée depuis 20 ans donc qui ne connaît aujourd'hui aucun passage d'engins.
A cette augmentation de trafic s'ajoutent tous les trajets pour l'activité agricole de remise en culture: les semis, les traitements, Ces impacts n'ont pas été pris en compte dans le dossier présenté.

A ces impacts directs s'ajoutent également tout le **trafic routier des engins de fort tonnage** qui se rendraient à Tessancourt-sur-Aubette par **d'autres itinéraires** que ceux cités dans le dossier. En effet le village d'Avernes est traversé par deux routes départementales, la RD43 reliant Seraincourt et Avernes, ou Avernes et la RD14 ou Commeny mais aussi la RD81 reliant Théméricourt à Avernes. Le village d'Avernes se retrouve traversé par multitudes de camions se dirigeant vers ou en

provenance de la RD 14, sorties 16 ou 17. Une proportion de ces camions, suffisamment conséquente pour être identifiée par les habitants et les élus, se retrouve par erreur en cœur de village, car induits en erreur par des GPS ou pour d'autres raisons qui nous sont inconnues.

En réalité, l'installation du site à Tessancourt-Sur-Aubette, aura un impact très significatif sur la circulation dans Aavernes. Par exemple, **l'itinéraire le plus court conseillé** par le site mappy.com pour relier Etrepagny (pour l'acheminement de la pulpe de betteraves) et Tessancourt-Sur-Aubette, emprunte **la RD43 en traversant Seraincourt puis Aavernes** puis le hameau de Gadancourt puis Wydit-joli-village avant de rejoindre la RD14.

Cet itinéraire est indiqué plus court de 4km que le trajet décrit dans le document page 136 paragraphe 10.2-'Les trajets empruntés'. Cf *Annexe2 jointe*. Combien de camions acheminant les 7380 tonnes de pulpe de betteraves annuelles emprunteront cet itinéraire ?

En conséquence, le dossier présente une étude d'impact du trafic routier insuffisante.

Les solutions mises en œuvre par le projet pour **éviter le risque d'augmentation du trafic routier** sur la commune d'Aavernes sont absentes des documents, ainsi que les **compensations prévues par le projet** en cas de non-respect des itinéraires mentionnés dans les documents faisant l'objet de la demande d'enregistrement.

A ces augmentations du trafic routier s'ajoutent les nuisances sonores, la dégradation de la qualité de l'air, les nuisances pour l'habitat de la faune et une augmentation des risques de sécurité routière et de pollution accidentelle.

L'étude de trafic routier est donc incomplète (trafic par voie) et erronée (la distance entre le site et les parcelles MEE23 est supérieure aux 7 km annoncés page 7 paragraphe 1.3-'Situation géographique'). Elle **ne propose pas de mesures compensatoires quant aux dégradations subies**.

- La demande d'enregistrement s'appuie sur une description détaillée des intrants et c'est sur ces données qu'est lancée la consultation publique. En conséquence l'origine et la nature des intrants doivent rester conformes et identiques au projet initial faisant l'objet de la consultation publique actuelle.
Or lors de visites effectuées sur différents sites de méthanisation et dans toutes les discussions avec différents porteurs de projet, il ressort toujours qu'il est impossible de calibrer de manière certaine et fixe les intrants d'un méthaniseur. En effet, les informations fournies mentionnaient toujours que les quantités et natures des intrants variaient selon les mois, les années, en fonction de la qualité et quantité des récoltes, des CIVE, des déchets disponibles voire des disponibilités d'intrants achetés. Or la demande d'enregistrement de cette usine de méthanisation est instruite avec des natures d'intrants et des quantités précises (page 8 de la PJ21 paragraphe 2.1.2.1 Méthanisation): ensilage de maïs 2500t/an ; CIVE : 9640 t/an ; pulpe de betteraves : 7380 t/an ; déchets de céréales : 500 t/an) . Cf *Annexe n°3 jointe*
- De plus l'analyse des digestats devra être conforme avec la réglementation des ICPE et aux bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE).
- Enfin, la création d'un comité de pilotage impliquant les porteurs de projets et d'autres acteurs qu'il convient de définir conjointement, nous paraît indispensable pour nous assurer du respect des règles environnementales par les exploitants au cours de l'installation comme tout au long de l'exploitation (15 ans) du méthaniseur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix), le Conseil municipal,

- émet un **AVIS DÉFAVORABLE** au plan d'épandage des digestats produits par l'installation de méthanisation présenté dans le dossier de demande d'enregistrement soumis à consultation publique.
- DEMANDE la **suppression des parcelles de la commune d'Aavernes du plan d'épandage du site de méthanisation** si cette installation venait à être autorisée.
- DEMANDE l'installation de **panneaux spécifiques de signalisation** sur les différentes routes départementales desservant le village d'Aavernes interdisant aux camions se rendant vers ou provenant du méthaniseur de Tessancourt-sur-Aubette de traverser le village. Le

positionnement de tels panneaux au niveau de la RD14 sortie 17 et sur la RD81 à Théméricourt sont le minimum indispensable.

- DEMANDE que la SAS LA MARE s'assure de l'**enregistrement des itinéraires** réellement effectués par les camions entrants et sortants du site de méthanisation et de la **communication annuelle** à la Commune d'Avernes des résultats d'analyse de ces enregistrements, en fournissant à la Commune, par entrée et sortie du village, pour chacune des routes départementales (RD43 et RD81), le nombre mensuel de camions ayant malgré tout traversé le village d'Avernes
- ET en cas de maintien des parcelles d'Avernes dans le plan d'épandage, DEMANDE à ce que :
 - Une **étude géologique structurale, pédologique et hydrologique approfondie spécifique aux parcelles MEE23** soit réalisée.
 - Une **étude d'impact des risques de sécurité routière et des évaluations des dégradations** sur les infrastructures concernées du territoire d'Avernes (voiries des RD43 et RD81)
 - Les dates d'arrivée, natures et quantités **prévisionnelles** des intrants soient planifiées à l'avance par la SAS LA MARE et **communiquées** a minima une fois par an à la Commune d'Avernes
 - les dates d'arrivée, natures et quantités **réelles** des intrants soient enregistrées systématiquement, tout au long de l'exploitation du site, et que **l'exactitude de ces données** soient contrôlées **par un organisme externe à la SAS LA MARE**, habilité par la préfecture du Val d'Oise et **communiquées** a minima une fois par an à la Commune d'Avernes
 - qu'en cas de manquement aux contrôles et en cas de non-conformité des intrants par rapport à la demande d'enregistrement, des sanctions soient prévues et ajoutées dans le dossier projet.
 - à ce que tout changement de réglementation appliquée aux activités de la nomenclature N°2781-1-b soit portée à la connaissance de toutes les communes concernées par le plan d'épandage.
 - qu'une nouvelle consultation du public soit effectuée par la société SAS LA MARE si l'un des cas suivants se produisait:
 - dépassement des quantités d'intrants indiquées dans le dossier déposé à ce jour, à savoir 20 000 tonnes,
 - de modification des type d'intrants ie autres que ensilage de maïs; CIVE ; pulpe de betteraves; déchets de céréales
 - De variation de plus de 20% des proportions de chaque intrant, basées sur la situation déclarée à savoir : ensilage de maïs 2500t/an ; CIVE : 9640 t/an ; pulpe de betteraves : 7380 t/an ; déchets de céréales : 500 t/an)

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21h02.

Questions du public

Q : Peut-on faire changer les parcelles d'épandage?

R : Non car ce sont les parcelles appartenant aux porteurs du projet ou aux exploitants s'étant engagés avec la société de méthanisation.

Q : Quelle utilité de mettre digestat sur parcelles non cultivées ?

R : En effet le Conseil Municipal s'est posé la même question. C'est une des raisons pour lesquelles le Conseil Municipal demande le retrait de ces parcelles du plan d'épandage

Q : Comment s'épandra le digestat ?

R : Dans ce projet la grosse majorité du digestat sera produit sous forme liquide. Il sera épandu sur les parcelles avec une technique bien particulière d'enfouissement dans le sol, notamment afin de limiter les émanations de gaz plus ou moins volatils, ce qui devrait limiter les émanations dans l'air ambiant

Q : Où ira le gaz produit ?

R : Le gaz produit est injecté dans le réseau d'une entreprise privée, ENGIE ou GRDF? Ce sont eux qui garantissent le prix de rachat aux porteurs pendant 15 ans.

Q : Pourquoi les autres habitants n'ont pas été prévenus par un mot dans les boîtes aux lettres, seuls ceux de la rue Valette, fonds des gâts et hameau des gâts l'ont reçu?

R : Il s'agit d'une volonté de l'équipe d'aller au-delà des obligations légales (affichage légal sur les panneaux d'affichage de la mairie) afin de sensibiliser les habitants directement impactés. Il y avait eu précédemment d'autres publications (bulletin municipal, délibérations, CR Conseil Municipal, articles de presse) qui exprimaient les craintes suscitées par les études de projets d'installation de méthaniseur, et à leur suite l'équipe municipale n'a pas vraiment eu de retour des habitants.

Q : Si on veut lancer des actions habitants, quels sont nos recours possibles ? Quelles sont nos possibilités pour empêcher ses parcelles de recevoir le digestat ?

R : S'adresser directement auprès des différents élus, en tant qu'habitants. Côté élus municipaux, nous utilisons toutes les possibilités qui nous sont données pour faire entendre nos voix.

Q : Quel est l'avis du PNR sur ces projets, la Charte n'est-elle là pour protéger les habitants de ce genre de nuisances ?

R : Le PNR ne s'oppose pas à ces projets. Lors de ses interventions le président actuel du PNR indique que le Parc étudiait les possibilités de méthanisation avant son élection et que l'accompagnement des projets du monde agricole fait partie de ses missions. D'où sa présence dans des réunions de présentation de projets de méthanisation.

Q : Nous attirons votre attention sur la dévaluation de notre patrimoine quand les acheteurs verront des épandages avec les odeurs, bruit, et autres nuisances au bout de nos maisons et de nos jardins.

R : il est extrêmement difficile de chiffrer l'impact réel d'un méthaniseur ou des épandages dans la dévaluation des maisons, même si la maire de Tessancourt Sur Aubette a signalé que des acheteurs n'ont pas donné suite à des achats après avoir appris le projet d'installation d'un méthaniseur.

Q : Peut-on savoir à qui va être adressée cette motion ?

R : La procédure demande à ce que l'avis du Conseil Municipal soit envoyé au Préfet des Yvelines. Nous l'adresserons également au Préfet du Val d'Oise ainsi qu'au président du PNR Vexin Français.

Q : Quels sont les prochaines étapes après le dépôt de cette motion ?

R : Pas de visibilité. Nous découvrons la procédure au fur et à mesure. Pour information, pour ce genre d'installation les maires n'instruisent pas les permis de construire, ils transmettent les dossiers directement en Préfecture. C'est le Préfet qui instruit le permis de construire.

Q : L'association Asso-idpa a rédigé nombre d'articles détaillés sur les impacts des méthaniseurs.

Le secrétaire
Dalila AÏTOUSSEKRI



Le Maire
Chrystelle NOBLIA



